

PROCES-VERBAL
de la séance du CONSEIL MUNICIPAL
du 20 juin 2024
à 20 heures 00
à la salle des fêtes

Séance n°06

Le Maire certifie que :

- La convocation a été faite le 14 juin 2024 et affichée le 14 juin 2024
- Le procès-verbal est affiché le 25 juin 2024
- Le nombre des membres en exercice est de : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Dommartin s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Laurent FAVRE.

En présence des conseillers : Mesdames et Messieurs

FAVRE Laurent, CLEMENCE Joël, FAVRE François, CLERC Marianne, BATLOGG Christian, MASSART Pierre, MOUGIN Norbert, GRANDVUILLEMIN Stéphane, MUZEREAU Damien, ROY Jean et BARRAND Betty.

Absents excusés : FAIVRE-RAMPANT Claude
SAILLRD Etienne

Pouvoirs : FAIVRE-RAMPANT Claude donne pouvoir à MASSART Pierre
SAILLARD Etienne donne pouvoir à FAVRE Laurent

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 mai 2024 – séance n°05-2024

- 1 Compte de gestion 2023 – Budget lotissement - Complément
- 2 Compte administratif 2023 – Budget lotissement – Complément
- 3 Projet Pôle Enfance Santé - Validation de la phase mise à jour de l'esquisse et démarrage de la phase APS
- 4 Projet Pôle Enfance Santé – Mission Contrôleur Technique
- 5 Rénovation de l'éclairage public - Marché
- 6 Pouvoirs de police – publicité extérieure
- 7 ADAT – Avenant n°1 à la convention pour la réalisation de missions optionnelles – Délégué à la Protection des données
- 8 Compte-rendu des commissions de la CCGP
- 9 Compte-rendu des commissions communales
- 10 Décisions du Maire
- 11 Questions diverses.

Le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme Mme CLERC Marianne secrétaire de séance.

♦ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 mai 2024

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 28 mars 2024 à l'unanimité.

Séance n° 06 – Affaire n°01

Présents : 11 Abstention : 0
Pouvoirs : 2 Pour : 13
Suffrages exprimés : 13 Contre : 0

DL 240601

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte
Le

OBJET : Compte de gestion 2023 – Budget lotissement La Chapelle - Complément

Le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal d'entendre, de débattre et d'arrêter le Compte de Gestion du Trésorier.

Pour l'exercice 2023, le compte de gestion a été arrêté pour les budgets Principal, annexes Bois, Caveaux et CCAS, **par délibération du 28 mars 2024.**

APRES CONCERTATION AVEC M RYKALA, conseiller aux décideurs locaux à la DGFIP, il avait été convenu qu'il était inutile de se prononcer sur un compte de gestion relatif au lotissement.

Or si la clôture du budget annexe « Lotissement de la Chapelle » a été décidée par délibération du conseil municipal du 27 juillet 2023 « dès les écritures de reversement réalisées », les écritures correspondantes ont été réalisées sur l'exercice 2023.

L'excédent correspondant, de 1 203 731.31 €, a été transféré au budget communal.

Cet excédent a été pris en compte dans le calcul du résultat de l'exercice 2023, pour l'établissement du budget primitif 2024 du budget principal.

Ainsi, dans la mesure où des écritures budgétaires ont été constatées en 2023 sur le budget annexe Lotissement de la Chapelle, il convenait d'arrêter un compte de gestion concernant ce budget annexe.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal constate la stricte concordance des deux documents : Compte Administratif et Compte de Gestion, pour le budget annexe « Lotissement de la Chapelle », exercice 2023.

Le Conseil Municipal entend, débat et, à l'unanimité :

- arrête le Compte de Gestion du Trésorier pour l'exercice 2023, au sujet du budget annexe « Lotissement de la Chapelle », **en complément de la délibération du 28 mars 2024.**

Séance n°06 – Affaire n°02

Présents : 11 puis 10 Abstention : 0
Pouvoir : 2 puis 1 Pour : 11
Suffrages exprimés : 11 Contre : 0

DL 240602

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte
Le

OBJET : Compte administratif 2023 – Budget lotissement la Chapelle – Complément

Le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

Il poursuit : pour l'exercice 2023, le compte administratif a été approuvé pour les budgets Principal, annexes Bois, Caveaux et CCAS, par délibération du 28 mars 2024.

APRES CONCERTATION AVEC M RYKALA, conseiller aux décideurs locaux à la DGFIP, il avait été convenu qu'il était inutile de se prononcer sur un compte de gestion relatif au lotissement.

Or si la clôture du budget annexe « Lotissement de la Chapelle » a été décidée par délibération du conseil municipal du 27 juillet 2023 « dès les écritures de reversement réalisées », les écritures correspondantes ont été réalisées sur l'exercice 2023.

L'excédent correspondant, de 1 203 731.31 €, a été transféré au budget communal.

Cet excédent a été pris en compte dans le calcul du résultat de l'exercice 2023, pour l'établissement du budget primitif 2024 du budget principal.

Ainsi, dans la mesure où des écritures budgétaires ont été constatées en 2023 il convenait d'établir un compte administratif concernant ce budget annexe.

Le Maire expose qu'au terme de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte Administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Par ailleurs, selon l'article L.2121-14, dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président (le Maire doit se retirer au moment du vote).

L'article L.2121-21 alinéa 4 permet au Conseil Municipal de décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection du Président.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

1. de se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret à l'élection du Président en application de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT,
2. d'élire le Président de la séance relative à l'examen du Compte Administratif,
3. d'approuver le Compte Administratif 2023, pour le budget annexe « Lotissement de la Chapelle », en complément à la délibération du 28 mars 2024.

Le Conseil Municipal,

1. décide, à l'unanimité pour le Compte Administratif, de ne pas procéder au scrutin secret pour élire le Président de la séance,

2. élit à l'unanimité Mr CLEMENCE Joël Président de séance.

Le Maire présente le Compte Administratif 2023 pour ce complément à soumettre au vote.

À l'issue de la présentation, le Maire quitte la salle (il ne peut donc plus voter par procuration).

Le Président de séance fait procéder au vote.

Résultat du vote :

- 0 voix CONTRE
- 11 voix POUR
- 0 abstention

3. Conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif 2023 pour le budget annexe « Lotissement de la Chapelle », **en complément à la délibération du 28 mars 2024.**

Séance n°06 – Affaire n°03

Présents : 11 Abstention : 0

Pouvoirs : 2 Pour : 13

Suffrages exprimés : 13 Contre : 0

DL 240603

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte

Le

OBJET : Projet Pôle Enfance Santé - Validation de la phase mise à jour de l'esquisse et démarrage de la phase APS

Le Maire expose l'état d'avancement du projet Pôle Enfance Santé.

Le 12 juin 2024, a été présentée l'esquisse lors d'une réunion de travail intermédiaire à laquelle ont participé, outre les élus, l'assistant à maîtrise d'ouvrage – la Fabrique et Au-delà du Fleuve -, le maître d'œuvre – le cabinet CRUPI et le Département.

Cette réunion a fait l'objet d'un compte rendu.

Des observations, remarques et demandes d'aménagement, après concertation avec la directrice de l'école et les médecins, ont d'ores et déjà été communiquées au MOE pour prise en charge pour la suite de la procédure soumise à validation du conseil.

Concernant les aménagements extérieurs, les plans ayant été transmis tardivement (le 20.06), ceux-ci sont proposés validés à ce stade sous réserve des remarques qui seront fournies par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, et les utilisateurs sous couvert de M. le Maire, courant juillet.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide la phase « mise à jour de l'esquisse relative à l'opération POLE ENFANCE SANTE sous réserve des adaptations mineures (aménagement paysagers) :

A) pour la construction de l'équipement scolaire,

- B) pour la réhabilitation du bâtiment « mairie » nécessaire pour l'aménagement d'une maison de santé à l'étage et d'une mairie au rez de chaussée
- C) pour la réalisation des aménagements extérieurs du centre bourg, sous réserve des remarques fournies ultérieurement

- Décide du démarrage de la phase AVANT PROJET SOMMAIRE

Séance n°06 – Affaire n°04

Présents : 11 Abstention : 0
 Pouvoirs : 2 Pour : 13
 Suffrages exprimés : 13 Contre : 0

DL 240604
 En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
 le Maire certifie le caractère exécutoire
 du présent acte
 Le

OBJET : Projet Pôle Enfance Santé – Mission Contrôleur Technique

Dans le cadre du projet de Pôle Enfance Santé, le Maire précise au conseil municipal qu'il convient de recourir aux services d'un contrôleur technique, pour lesquels une consultation a été lancée. Les offres reçues ont été analysées par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver le marché correspondant avec l'entreprise DEKRA pour un montant de 24 250,00 € HT soit € HT soit 29 100,00 € TTC.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer un marché pour la mission Contrôleur Technique avec l'entreprise **DEKRA Industrial SAS, 8 rue des Grandes Pièces 25770 SERRE LES SAPINS** - pour un montant de 24 250,00 € HT soit 29 100,00 € TTC
- et lui donne tout pouvoir à cet effet.

Séance n°06 – Affaire n°05

Présents : 11 Abstention : 0
 Pouvoirs : 2 Pour : 13
 Suffrages exprimés : 13 Contre : 0

DL 240605
 En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
 le Maire certifie le caractère exécutoire
 du présent acte
 Le

OBJET : Rénovation de l'éclairage public - Marché

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'un projet de rénovation de l'éclairage public (relamping) pour 29 points lumineux, pour un coût estimatif de 17 612.50 € HT, soit 21 135,00 € TTC a été présenté lors de la séance du 30 mai 2024 et que le conseil s'est engagé à réaliser et à financer ces travaux de rénovation d'éclairage public. Une aide au SYDED a été sollicitée selon les modalités suivantes : 175 € HT par points lumineux soit **175 *29 = 5 075,00 €**.

Par mail du 12 juin 2024, le SYDED a accusé réception de cette demande de subvention et déclaré le dossier complet. Si la subvention est inscrite sur le programme 2025, la commune a l'autorisation pour réaliser les travaux en 2024.

Par suite, le Maire présente au conseil municipal le devis établi par l'entreprise BALOSSI MARGUET pour ce qui concerne cette rénovation de l'éclairage public. Il est proposé au conseil municipal d'approuver un marché avec cette entreprise pour un montant de 17 545.00 € HT soit 21 054,00 € TTC.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le marché avec l'entreprise **BALOSSI MARGUET- 10 rue des Fritillaires, Z.A. Le Mondey, 25500 MORTEAU** - pour la rénovation de l'éclairage public pour un montant de 17 545.00 € HT soit 21 054,00 € TTC.
- Autorise le Maire à signer ledit marché.
- Dit que les crédits seront prévus au BP 2024.

Séance n°06 – Affaire n°06

Présents : 11 Abstention : 0
Pouvoirs : 2 Pour : 0
Suffrages exprimés : 13 Contre : 13

DL 240606

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,

le Maire certifie le caractère exécutoire

du présent acte

Le

OBJET : Pouvoirs de police – publicité extérieure

Le Maire expose que si le sujet a été évoqué lors de la dernière réunion du conseil municipal, en date du 30 mai 2024, il convient de le clarifier avant de le soumettre à nouveau au vote (aucune délibération n'a été transmise au contrôle de légalité pour ce point à l'issue de la dernière réunion)

Le Maire expose que pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) a prévu la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024.

Jusqu'alors, les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des préenseignes étaient partagées entre le préfet de département et le Maire : elles relevaient du Préfet sauf lorsque la commune était couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles étaient exercées par le Maire au nom de la commune.

Depuis le 1er janvier 2024, les maires sont compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP. Le préfet de département n'a plus de compétences en la matière.

Exercer la police de la publicité sur son territoire c'est :

- **Instruire les demandes d'autorisations préalables** et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes ;
- **Contrôler le respect de la réglementation** sur sa commune ;
- **Mettre en demeure les contrevenants** de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la

connaissance de la justice pénale.

Afin de mutualiser l'exercice de cette police et d'éviter une charge trop lourde pour les petites communes, la loi a prévu dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du Maire au Président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Le transfert est automatique lorsque :

- L'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP (Cas de la CCGP)
- Il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence (dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales). Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer).

Ainsi, le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI prendra effet :

- **Soit le 1er juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1er juillet 2024** (les maires exerçant cette police du 1er janvier au 30 juin 2024) ;
- **Soit le 1er août 2024, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1er juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1er août 2024** (les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024). Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées (les maires qui se sont opposés conservent cette police au-delà du 1er août 2024).
- **En revanche, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1er juillet 2024 et que le président de l'EPCI renonce au transfert avant le 1er août 2024**, les maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1er août 2024.

Dans ces conditions et l'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- S'oppose au transfert de la compétence de police de la publicité extérieure en faveur du Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Séance n°06 – Affaire n°07

Présents : 11 Abstention : 0
 Pouvoirs : 2 Pour : 13
 Suffrages exprimés : 13 Contre : 0

DL 240607

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
 le Maire certifie le caractère exécutoire
 du présent acte
 Le

OBJET : ADAT – Avenant n°1 à la convention pour la réalisation de missions optionnelles – Délégué à la Protection des données

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 2020, la commune a signé une convention pour adhérer à la prestation de l'ADAT pour la mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé par délibération du 3 septembre 2020, visée par le contrôle de légalité le 14 septembre 2020.

Cette mission de Délégué à la Protection des Données mutualisé assurée par l'ADAT se décompose en deux phases :

- Phase 1 : La mise en conformité ;
- Phase 2 : L'abonnement annuel soit le suivi.

À ce jour, la phase de mise en conformité est achevée et l'ADAT effectue le suivi de la Commune.

Un courriel de l'ADAT du 11/04/2024 a informé le Maire de l'évolution de la prestation de Délégué à la Protection des Données mutualisé comprenant de nouvelles « prestations à la carte ». Ces dernières ne sont comprises ni dans la phase de mise en conformité, ni dans l'abonnement annuel. Elles sont proposées sur devis afin de répondre aux demandes spécifiques des collectivités (liste non exhaustive) :

- Réaliser une mise à jour complète du registre de traitements ;
- Réaliser un nouvel audit de sécurité (Faire des préconisations pour améliorer le niveau de sécurité) ;
- Bénéficier d'une session de sensibilisation personnalisée supplémentaire pour les élus et agents de la collectivité sur les principes du RGPD et ses obligations ;
- Réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données pour le traitement qui le nécessite en vertu de l'article 35 du RGPD ;
- Conseiller et accompagner la collectivité pour la mise en conformité d'un site internet ;
- Conseiller et accompagner la collectivité pour la mise en place et le traitement des personnelles collectées par l'utilisation d'un système de vidéosurveillance ou de vidéoprotection.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 à la Convention pour la réalisation de missions optionnelles (hors pack de base) proposée par l'ADAT, afin de :

- Pouvoir recourir aux prestations à la carte en cas de nouveaux besoins ;
- Assurer le maintien en conformité de la Commune au regard de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide d'approuver** l'avenant n°1 à la Convention de mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé pour la réalisation de missions optionnelles (hors pack de base) proposées par l'ADAT ;
- **Autorise** le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision, notamment la convention avec l'ADAT et les conditions tarifaires.

Séance n°06 – Affaire n°08

OBJET : Compte-rendu des commissions de la CCGP

Le Maire prend la parole pour évoquer les sujets suivants :

- Présentation du schéma directeur d'assainissement lors de la réunion du Bureau de la CCGP
- PLUih : mise en place prévue pour la mi-août 2024, approbation soumise au vote du Conseil communautaire lors de la séance du 27 juin 2024
- Acquisition d'un pavillon derrière la Rotonde
- Aide décidée en faveur des Commerces Grand Pontarlier : 20 000 €.

Mme Marianne CLERC poursuit au sujet de la réunion de la commission finances.

Mr François FAVRE, au sujet de la commission eau et assainissement : un nettoyage des grilles d'égouts est prévu en 2025 + entretien par les communes.

Séance n°04 – Affaire n°09

OBJET : Compte-rendu des commissions communales

Le Maire présente les avancées dans le projet de réhabilitation du « Terrier » : le Dossier de Consultation des Entreprises a été publié le 10 juin 2024, date limite de dépôt des offres fixée au 1^{er} juillet 2024. (commission d'ouverture des plis prévue le 12/07/24 à 17h00)

Mr François FAVRE fait un retour sur la fête des pères organisée par la commune : 66 participants (hors conseillers municipaux)

Mr Stéphane GRANDVUILLEMIN revient sur la réunion du Conseil d'école du 11/06/2024 : les effectifs prévus pour la rentrée sont stables.

Mr Jean ROY expose que le fleurissement du village a été réalisé.

Séance n°06 – Affaire n°10

OBJET : Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal

Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 30 mai 2024, qui a émis un avis favorable en vue de la passation d'un marché avec la société PRETRE & Fils, en précisant que ce dernier relève d'une décision du Maire,

Et en accord avec la délibération du Conseil municipal de HOUTAUD en date du 27 mai 2024, retenant la solution 1 ci-dessous détaillée ;

2024-10 :

Objet : Eglise – Travaux de sonorisation – Marché avec la société PRETRE & FILS

Dans le cadre de la réalisation de travaux de sonorisation intérieure de l'Eglise, il convient de passer un marché avec la société **PRETRE & FILS – sise rue des Artisans – 25620 MAMIROLLE**, pour la réalisation de cette prestation pour un montant estimatif (solution retenue n°1) de :

Solution 1 : 6 053.00 € HT + option lecteur CD 412.00 € HT

TVA : 1 210,60 € + 82,40 €

Soit 7 263,60 € + 494,40 € = **7 758,00 € TTC.**

ET NON 7 263,60 € TTC annoncés le 30 mai 2024 (solution sans l'option lecteur CD)

2024-11 :

Pôle Enfance Santé - REALISATION D'UNE ETUDE GEOTEHNIQUE DE CONCEPTION – MISSION G2AVP– GEOTEC

Article 1 : La décision du Maire n°09/2024 transmise au contrôle de légalité le 28/05/2024, portant sur la passation d'un marché pour une étude géotechnique pour un montant de 12 780,00 € soit 15 336,00 € est rapportée.

Article 2 : En raison de la nécessité de réaliser une **étude géotechnique de conception – Mission G2AVP** - dans le cadre du projet communal de création d'un Pôle Enfance Santé, **et compte tenu des évolutions du projet (construction d'un nouveau volume projetée imposant un essai pénétrométrique et une reconnaissance de fondations supplémentaires)**, il convient de passer un marché avec la société **GEOTEC** – Agence de Dijon – 2bis rue Champeau 21800 QUETIGNY, pour la réalisation de cette prestation, pour un montant de **13 075,00 € HT soit 15 690,00 € TTC**.

Séance n°04 – Affaire n°11

OBJET : Questions diverses

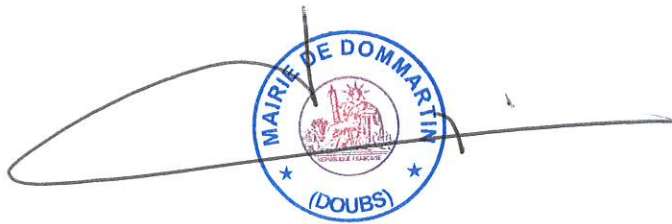
Travaux en cours : remise en eau de la Fontaine et installation de spots lumineux.

Prochaine séance du conseil municipal prévue le 25 juillet 2024 à 20h00.

La séance est levée à 22 heures 00.

Le Maire,
Laurent FAVRE

La Secrétaire de séance
Marianne CLERC



A large, loopy black ink signature, likely belonging to Marianne Clerc, the secretary of the session.

Séance n° 06 – Conseil municipal du 20 juin 2024**Liste des délibérations et affaires traitées au cours de la séance :**

N°	Liste des délibérations et affaires traitées au cours de la séance	Fait l'objet d'une délibération	Ne fait pas l'objet d'une délibération
1	Compte de gestion 2023 – Budget lotissement - Complément	X	
2	Compte administratif 2023 – Budget lotissement – Complément	X	
3	Projet Pôle Enfance Santé - Validation de la phase mise à jour de l'esquisse et démarrage de la phase APS	X	
4	Projet Pôle Enfance Santé – Mission Contrôleur Technique	X	
5	Rénovation de l'éclairage public - Marché	X	
6	Pouvoirs de police – publicité extérieure	X	
7	Dispositif Panneau Pocket	X	
8	Compte-rendu des commissions de la CCGP		X
9	Compte-rendu des commissions communales		X
10	Décisions du Maire		X
11	Questions diverses		X

